

Art. 21 Règlements et taxes

- 4. Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de Marnand et Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés respectivement les 3 et 16 juin 2008, modifiés comme suit :**

Le premier alinéa de l'article 24 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :

- *«Toute personne entre l'âge de 20 ans et 45 ans révolus et non incorporée dans le corps de sapeurs-pompiers communal est soumise au paiement d'une taxe d'exemption annuelle mentionnée à l'annexe ci-après valant partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est autorisée à modifier de plus ou moins 10% par année ce montant».*

L'annexe au règlement précédent est modifiée comme suit :

Les dispositions concernant la taxe d'exemption sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- *« Taxe d'exemption annuelle par personne CHF 50.00 ».*